

FAQ

Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Objet : Rapports relatifs à l'accumulation de positions

Article des Règles : 6.500

Dernière mise à jour : 14 décembre 2022

À compter de la clôture des marchés du 30 décembre 2022, les réponses contenues dans la présente foire aux questions (la « FAQ ») remplacent la [circulaire 212-21](#). Dans l'éventualité où il existe des différences entre les Règles de Bourse de Montréal Inc. (les « Règles ») et la FAQ, les Règles auront préséance. La FAQ vise à illustrer l'applicabilité des exigences réglementaires sélectionnées et ne représente pas l'intégralité des exigences réglementaires.

Pour toute question de nature réglementaire au sujet de la présente FAQ, vous pouvez vous adresser à la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») aux coordonnées suivantes :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Les questions techniques peuvent être adressées au Soutien technique, Dérivés aux coordonnées suivantes :

- derivatives.operations@tmx.com
 - 514 871-7872
 - Numéro sans frais : 1 877 588-8489
-

Q1 : En quoi consistent les rapports relatifs à l'accumulation de positions?

R1 : Les rapports relatifs à l'accumulation de positions, aussi appelés déclarations des positions en cours importantes (« LOPR »), sont des rapports quotidiens sur les positions brutes détenues. Conformément au paragraphe [6.500\(a\)](#), chaque participant agréé canadien et chaque participant agréé étranger (collectivement, les « participants ») doivent transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'ils détiennent pour leur propre compte ou pour un compte ou un groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des produits inscrits lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces produits inscrits.

Pour assurer l'exactitude, la confidentialité et la transmission systématique des renseignements requis à la Division, les participants doivent utiliser l'interface utilisateur graphique du gestionnaire de rapport de position (le « GUI ») ou l'interface de programmation d'applications (l'« API »).

Q2 : Faut-il déclarer toutes les positions brutes dans les produits inscrits?

R2 : Non. Seules les positions brutes qui dépassent les seuils prescrits à la clôture des opérations, soit à 16 h 30 (heure de l'Est), doivent être déclarées au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant. Il convient de souligner que la date de déclaration doit correspondre au jour ouvrable pour lequel les positions ont été compilées. Par exemple, les positions brutes qui dépassent les seuils de déclaration à la clôture des opérations le 11 janvier 2022 doivent être déclarées à 9 h (heure de l'Est) le 12 janvier 2022, et le rapport doit être daté du 11 janvier 2022. Les seuils de déclaration sont établis conformément au paragraphe [6.500\(i\)](#) et peuvent être récupérés dans le [fichier des limites de positions](#).

Si aucun seuil de déclaration n'a été dépassé pour tout produit inscrit, un rapport indiquant qu'il n'y a aucune position à signaler doit être déposé, conformément au paragraphe [6.500\(a\)](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Guide des exigences réglementaires LOPR](#).

Q3 : Les positions nettes peuvent-elles être déclarées?

R3 : Non. Dans tous les cas, toutes les positions signalées doivent l'être de façon brute. Il convient de souligner que la compensation n'est applicable aux fins des limites de position que dans certaines circonstances. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [FAQ sur les limites des positions](#).

Q4 : Les comptes omnibus peuvent-ils être déclarés?

R4 : Un participant ne peut pas déclarer un compte omnibus détenu par un autre participant. Toutefois, un participant peut déclarer un compte omnibus qu'il détient, ou qui est détenu par un membre du même groupe que lui ou par un client bénéficiant d'un accès supervisé¹. Dans de tels cas, le participant peut déclarer des positions brutes au niveau du compte omnibus agrégé plutôt qu'au niveau de chaque propriétaire véritable individuel compris dans le compte omnibus.

Les participants doivent noter que les comptes omnibus peuvent faire l'objet de demandes de renseignements supplémentaires de la part de la Division.

¹ L'accès supervisé au système de négociation électronique aux termes de l'Article 3.5 des Règles correspond à l'« accès électronique direct » aux termes des Règles sur la négociation électronique. Les deux expressions sont interchangeables. Les deux concernent l'accès accordé à un client lorsqu'il accède à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un participant.

Q5 : Qui est responsable de fournir des renseignements ou de répondre aux demandes de renseignements concernant les comptes omnibus?

R5 : Conformément au paragraphe 4.1(a), les participants doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes.

Toutefois, conformément au paragraphe 4.1(b), de tels renseignements peuvent également être obtenus auprès de la clientèle des participants. Par conséquent, pour préserver la confidentialité, les participants peuvent demander aux titulaires de compte omnibus de soumettre les renseignements demandés directement à la Division.

Q6 : Je suis un participant, je tente de soumettre des rapports mais je rencontre des difficultés techniques. Que devrais-je faire? (modifié le 14 décembre 2022)

R6 : Un participant qui éprouve des difficultés techniques liées au GUI ou à l'API doit communiquer avec le [Soutien technique, Dérivés](#). Si un participant n'est pas en mesure de résoudre les difficultés techniques avant l'échéance du délai prescrit, il doit soumettre ses rapports au moyen du portail de notification LOPR. Il est à noter que le [portail de notification LOPR](#) n'est aucunement un substitut à la manière prescrite dont les positions en cours importantes doivent être présentées à la Bourse quotidiennement et qu'il doit être utilisé seulement en cas de difficulté technique. Si un participant soumet ses rapports de façon récurrente sur le [portail de notification LOPR](#), la Division peut lui demander des renseignements supplémentaires, ce qui pourrait mener à l'ouverture d'une enquête.

Q7 : Je suis un participant et j'ai soumis des rapports incomplets ou erronés. Que devrais-je faire? (modifié le 14 décembre 2022)

R7 : Les participants doivent soumettre des rapports complets et exacts au moyen du GUI ou de l'API. Si un participant soumet des rapports incomplets ou inexacts, il doit présenter des corrections² sur le GUI ou l'API. Il convient de souligner que, si un participant présente des rapports incomplets ou erronés ou néglige d'aviser la Division de la présentation de tels rapports incomplets ou erronés, cette dernière peut prendre des mesures, y compris des mesures disciplinaires, si elle juge qu'il est justifié de le faire compte tenu de la situation.

Q8 : Je suis un participant et j'ai négligé de soumettre les rapports requis dans le délai prescrit. Que devrais-je faire? (modifié le 14 décembre 2022)

R8 : Les participants sont tenus de présenter quotidiennement des rapports de la manière prescrite. Si un participant néglige de présenter son rapport quotidien au moyen du GUI ou de l'API avant l'heure limite établie, il doit présenter son rapport au moyen du GUI ou de l'API aussitôt que possible. Il convient de souligner que les rapports présentés tardivement sont assujettis à des [frais de retard](#) pour les déclarations tardives.

Q9 : Les comptes inactifs doivent-ils être supprimés du GUI ou de l'API? De quelle façon ces comptes sont-ils supprimés?

R9 : Les Règles n'exigent pas qu'un participant soumette un rapport confirmant qu'aucune position ne doit être déclarée à l'égard des comptes inactifs. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation

² Aux fins de la présente FAQ, les corrections sont limitées aux enregistrements LOPR relatifs à un compte ou à une position erronés ou incomplets fournis pour un jour de déclaration donné. Sont exclus les renseignements touchant les transferts de positions ayant lieu après l'heure limite de déclaration (arrêts de la négociation, erreurs d'affectation ou d'appariement, opérations rejetées par le système).

réglementaire de supprimer les comptes inactifs figurant dans le registre des comptes, la Division recommande de supprimer les comptes inactifs en guise de pratique exemplaire. Les participants doivent communiquer avec le [Soutien technique, Dérivés](#) pour obtenir le *Position Report Manager User Guide for Approved Participants* (en anglais seulement), qui explique comment supprimer les comptes inactifs.

Q10 : Les positions soumises au moyen de l'interface GUI du gestionnaire de rapport de position ou de l'API peuvent-elles être supprimées? (ajouté le 14 décembre 2022)

R10 : Les participants ne doivent supprimer que les positions qui ont été déclarées par inadvertance. Dans tous les autres cas, ils ne doivent pas supprimer les positions (dates de rapport passées ou actuelles) au moyen du GUI ou de l'API.

Q11 : De quelle façon un participant qui a délégué les responsabilités de déclaration peut-il s'assurer que tous les renseignements transmis à la Bourse sont complets et exacts? (modifié le 14 décembre 2022)

R11 : Un compte superviseur est accessible pour le GUI ainsi que pour l'API et permet à un participant de surveiller les renseignements sur les comptes et les positions soumis en son nom. Le participant peut se connecter au [portail TMX Axis](#) ou communiquer avec le [Soutien technique, Dérivés](#) pour créer un compte superviseur. Il convient de souligner que, conformément au sous-paragraphe [6.500\(l\)\(v\)](#), un participant ayant procédé à une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues à l'Article [6.500](#) et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.